

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/21/2017013430/justel>

Dossier numéro : 2017-09-21/05

Titre

21 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté ministériel relatif à la mise en oeuvre du programme européen de distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers à destination des écoles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-02-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 04-10-2017 page : 90080

Entrée en vigueur : 04-10-2017

Table des matières

Art. 1-2

Art. 2_DROIT_FUTUR

Art. 2/1_DROIT_FUTUR

Art. 3-5

Art. 5_DROIT_FUTUR

Art. 6

Art. 6_DROIT_FUTUR

Art. 7

Art. 7_DROIT_FUTUR

Art. 8-10

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté on entend par :

" l'arrêté du 21/09/2017 " : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/09/2017 relatif à la mise en oeuvre du programme européen à destination des écoles.

[Art. 2](#). Les produits visés à l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du 21/09/2017 sont distribués, durant une période de vingt semaines, à raison d'une portion individuelle par semaine aux élèves participant au programme. Les produits distribués ne peuvent avoir fait l'objet d'un conditionnement individuel.

[Art. 2 DROIT FUTUR](#).